

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

VENTEDOUGLAS SAS (CORMIER)

1, La Vaudelle
87160 MAILHAC SUR BENAIZE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2022 dans l'établissement VENTEDOUGLAS SAS (CORMIER) implanté 1, La Vaudelle 87160 MAILHAC SUR BENAIZE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VENTEDOUGLAS SAS (CORMIER)
- 1, La Vaudelle 87160 MAILHAC SUR BENAIZE
- Code AIOT : 0003105894
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

La SAS Vente Douglas (ex ETS Cormier) exploite une scierie située au 1 Vaudelle sur la commune de Mailhac-sur-Benaize (87 160).

Cette scierie a été créée dans les années 50 par la famille Cormier, non connue de nos services, et elle a été vendue en 2020 à la société Vente Douglas représentée par Monsieur GEE Samuel.

Suite à une plainte déposée à la mairie de Mailhac-sur-Benaize pour le bruit engendré par cette scierie, la mairie s'est rapprochée de nos services afin que nous effectuions une inspection afin d'établir la situation administrative de l'installation exploitée par la SAS Vente Douglas au regard du Code de l'environnement.

Suite à cette visite, les ETS Cormier ont régularisé la situation administrative des installations en se portant déclarant auprès de la Préfecture qui a acté la déclaration au titre de la rubrique 2410 sous le récépissé de déclaration n° 2020-0320 en date du 29 septembre 2020. Les installations ayant toutefois été cédées et étant désormais exploitées par la société Vente Douglas, une déclaration de cessation d'activité formulée par les ETS Cormier a été réceptionnée en préfecture le 26 octobre 2021. Le présent rapport est donc adressé à l'exploitant actuel, la société Vente Douglas.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 16 décembre 2021
- suites données à l'inspection du 14 octobre 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	suite inspection du 14 octobre 2021	Autre du 29/11/2021	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	respect arrêté préfectoral de mesures d'urgence	AP de Mesures d'Urgence du 16/12/2021, article 2	/	Sans objet
2	suite inspection du 14 octobre 2021	Autre du 29/11/2021	/	Sans objet
3	suite inspection du 14 octobre 2021	Autre du 29/11/2021	/	Sans objet
4	suite inspection du 14 octobre 2021	Autre du 29/11/2021	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans l'ensemble, le jour de l'inspection, la société VENTE DOUGLAS respectait les mesures d'urgence prescrites par l'arrêté préfectoral n°2021/137 du 16 décembre 2021. Néanmoins, malgré les solutions apportées afin d'éviter les envols de sciures, il a été constaté que ces mesures ne suffisaient pas. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une solution définitive afin d'éviter tout envol de sciures dans un délai de 15 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : respect arrêté préfectoral de mesures d'urgence

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 16/12/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, bruit et vibration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant applique sans délais les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – Stockage du bois (produits finis): la zone au nord-est du bâtiment doit être une zone de stockage afin d'agir comme écran anti-bruit pour le voisinage. – Stockage des grumes : celui-ci est réalisé exclusivement dans la zone en partie basse de l'exploitation à l'arrière du bâtiment, côté sud-ouest. – Activité de tronçonnage des grumes : celle-ci est réalisée exclusivement à l'arrière du bâtiment, côté sud-ouest, derrière la paroi de protection acoustique créée à cet effet. – Activités exercées dans le bâtiment : les opérations de sciage et rabotage exercées dans le bâtiment ne peuvent être réalisées que lorsque les portes sont fermées et les écrans acoustiques amovibles déployés.
Constats : Lors de la visite d'inspection, les mesures de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°2021/137 du 16 décembre 2021 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : suite inspection du 14 octobre 2021

Référence réglementaire : Autre du 29/11/2021
Thème(s) : Autre, respect des règles d'implantation (arrêté ministériel du 05/12/2016)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.
Constats : lors de la visite d'inspection, la distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement est respectée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : suite inspection du 14 octobre 2021

Référence réglementaire : Autre du 29/11/2021
Thème(s) : Autre, respect des dispositions particulières (arrêté ministériel du 05/12/2016)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
Constats : lors de la visite d'inspection, le stockage est à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : suite inspection du 14 octobre 2021

Référence réglementaire : Autre du 29/11/2021
Thème(s) : Autre, respect stockage produits sur cuvettes de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : Lors de la visite d'inspection, les produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont placés sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : suite inspection du 14 octobre 2021

Référence réglementaire : Autre du 29/11/2021
Thème(s) : Autre, respect entreposage des déchets(arrêté ministériel du 05/12/2016)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...).
Constats : Lors de la visite d'inspection, la prévention des envols de sciures n'est pas respectée. Dans un délai de 15 jours, l'exploitant devra fournir la solution complémentaire mise en place sur son site afin d'éviter les envols de sciures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet